

- e) ils sont titulaires d'un passeport canadien ou français en cours de validité et en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un tel titre de transport ;
- f) ils disposent de ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour ;
- g) ils souscrivent une assurance en matière de responsabilité civile valable pendant la durée du séjour ;
- h) ils sont prêts à payer les droits requis ;
- i) ils résident au Canada ou en France lors de la demande.

3. Les documents d'accès sur le territoire de chaque Partie mentionnés au paragraphe précédent sont, pour ce qui concerne le Canada, une lettre d'introduction délivrée par le Bureau de l'immigration canadien compétent et, pour ce qui concerne la France, un visa à entrées multiples comportant la mention Vacances-travail.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chacun des deux États demandent le document d'accès défini à l'article précédent à la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre État située sur le territoire de l'État dont ils sont ressortissants.

ARTICLE 3

1. Les lettres d'introduction délivrées par le Gouvernement du Canada sont valables pour le territoire du Canada; les visas portant la mention Vacances-travail délivrés par le Gouvernement de la République française sont valables pour les Départements européens de la République française.

2. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre État, en possession d'un document en cours de validité délivré au titre du programme Vacances-travail, à séjourner dans les territoires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus durant un an maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

3. Les ressortissants de chacun des deux États qui séjournent sur le territoire de l'autre État au titre du programme Vacances-travail ne peuvent prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée, ni changer de statut durant ce séjour.

ARTICLE 4

1. Dès lors que les ressortissants du Canada titulaires d'un visa Vacances-travail délivré par les autorités françaises ont trouvé un emploi en France, celles-ci leur accordent, immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de l'emploi. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions, dans la limite de la durée du séjour autorisée.

2. Les ressortissants de la République française qui se sont vu délivrer une lettre d'introduction par le Bureau de l'immigration canadien compétent reçoivent dès leur arrivée sur le territoire canadien un permis de travail valable pour la durée du séjour autorisé.